



Déclaration pour l'impôt sur le revenu des **collectivités** et pour l'**impôt commercial** de l'année 2015

AVIS

L'envoi de la présente formule est à considérer comme invitation au contribuable de présenter la déclaration d'impôt de l'année 2015 – d'élire un domicile au Luxembourg (voir ligne 10). Celle-ci est à remettre au bureau d'imposition compétent le 31 mai 2016 au plus tard.

La déclaration d'impôt est à présenter et à signer par le représentant légal. Les détails concernant le calcul des revenus nets sont à joindre à la déclaration. Sont à déclarer également les recettes qui selon l'appréciation du contribuable ne seraient pas passibles de l'impôt. La décision au sujet de l'imposabilité de ces revenus appartient à l'administration des contributions directes. Toute indication inexacte ou incomplète peut donner lieu à des sanctions.

L'Administration peut moyennant fixation d'astreintes contraindre le contribuable au dépôt de la déclaration (paragraphe 202 A.O.). En cas d'inobservation du délai de dépôt l'administration est en droit d'appliquer un **supplément** pouvant s'élever à 10% de la cote d'impôt définitive (paragraphe 168 A.O.).

Ligne	I. Indications générales	
1	Désignation de la société ou de la collectivité:	
2	Administration centrale à (adresse complète):	
3	Siège statutaire à (adresse complète):	
4	Téléphone :	Courriel :
5	Objet de l'entreprise:	
6	Genre de l'activité ou source de revenu au Grand-Duché:	
7	Adresse de l'établissement stable/ du représentant permanent/ du lieu où l'activité est exercée ou mise en valeur au Grand-Duché:	
8	Mandataire (§ 107 A.O.) (adresse complète):	
9	Téléphone :	Courriel :
9	Administrateur des biens situés au Grand-Duché (§ 108 A.O.) (nom, prénom, localité, rue et numéro):	
10	Personne (domiciliée au Luxembourg) désignée pour recevoir les notifications de l'Administration (§ 89 A.O.) (nom, prénom, localité, rue et numéro):	
11	Compte bancaire de la collectivité (code IBAN):	SWIFT / BIC:

Ligne

12 Monsieur - Madame - Firme (nom, prénom, domicile): _____

a collaboré à la rédaction de la déclaration d'impôt.

13 II. Détermination du bénéfice commercial

14 **A) Bénéfice commercial au sens des articles 14 et 15 L.I.R.** réalisé directement ou indirectement par un établissement stable situé au Luxembourg et bénéfice provenant de l'exercice au Luxembourg d'une activité soumise à une autorisation préalable en vertu de la loi sur le colportage et les professions ambulantes.

Le bénéfice commercial comprend également un éventuel **bénéfice de cession ou de cessation** .

15 Le tracé des lignes 19-38 ci-dessous est à utiliser par les collectivités disposant d'une comptabilité régulière séparée pour l'établissement stable luxembourgeois et par celles dont le bénéfice de l'établissement stable est déterminé par voie de ventilation du bénéfice global.

16 Indication de la méthode choisie ²⁾

17 Détermination sur la base d'une comptabilité séparée

Dans ce cas les données à inscrire aux lignes 19 à 53 sont relatives au résultat établi sur la base d'une comptabilité régulière séparée pour l'établissement stable luxembourgeois.

18 Détermination par ventilation du bénéfice global

Dans ce cas, les pertes d'exploitation survenues dans l'établissement stable luxembourgeois ne sont pas reportables. Les données à inscrire aux lignes 19 à 53 sont relatives au résultat global de la société et celles des lignes 54 à 60 servent à déterminer la quote-part luxembourgeoise du résultat global.

Réservé à l'administration

Bulletin normal		120		440		Non résident			2	
Cas 0 sans détail imposition	X	X	442							
Sans émission bulletin		127		447		Commune d'attribution				
Sans émission bulletin et décompte		128		448						
Imposition définitive		1		Imposition provisoire 2 = § 100,1 3 = § 100,2		2		3	Imposition rectificative	

2) Cocher la case correspondant à la mention utile

devise de la déclaration _____
 cours de change _____ cours moyen

cours au 31/12

Ligne		cours au 31/12 <input type="checkbox"/>		
		devise	euro	
19	B) Bilan commercial - bénéfice - perte			oo10
20	A ajouter les montants suivants pour autant qu'ils ont diminué le bénéfice:			
21	Amortissements inadmissibles ou excessifs pour usure ou pour diminution de substance			0030
22	Déduction pour dépréciation ou dotations aux provisions inadmissibles ou excessives			0040
23	Allocations aux réserves (suivant détail en annexe)			1000
24	Distributions cachées de bénéfice			1010
25	Dépenses faites en vue de remplir des obligations imposées par les statuts ou par le pacte social			1020
26	Rémunérations de toute nature allouées aux administrateurs, aux commissaires ou à des personnes exerçant des fonctions analogues dans la mesure où ces rémunérations ne sont pas accordées en raison de la gestion journalière de la société ou de la collectivité (y compris les frais de séjour, frais de route et autres dépenses, pour autant qu'ils dépassent dans chaque cas individuel les dépenses se rattachant à ces fonctions)			1030
27	Amendes au sens de l'article 12, no 4 L.I.R.			1040
28	Les impôts et taxes non déductibles			
29	a) Impôt sur le revenu des collectivités			1090
30	b) Retenue d'impôt sur les revenus de capitaux			1100
31	c) Impôt sur la fortune			1110
32	d) Impôt commercial			1240
33	e) Impôts étrangers non déductibles			1130
34	f) Intérêts de retard en rapport avec les impôts mentionnés sub a) - d)			1140
35	g) Autres impôts non déductibles (à spécifier)			1145
36	Dépenses faites dans un but culturel, charitable ou d'intérêt général, y compris les libéralités au sens de l'article 109, alinéa 1, no 3 L.I.R.			1190
37				7010
38				7010
39	A déduire les produits suivants pour autant qu'ils ont augmenté le résultat du bilan:			
40	Revenus exonérés de participations importantes (suivant détail en annexe)	devise	euro	1610
41	- Dépenses d'exploitation en connexion économique avec ces participations (suivant détail en annexe)	-	-	1620
42	Sous-total :			
43				

A reporter :

Ligne		devise	euro	
44	A déduire:			
	Report :			
45	Rectification des amortissements	-	-	1670
46	Restitution et annulation de provisions d'impôts et de taxes non déductibles			
47	a) Impôt sur le revenu des collectivités	-	-	1690
48	b) Impôt sur les revenus de capitaux	-	-	1700
49	c) Impôt sur la fortune	-	-	1710
50	d) Impôt commercial	-	-	
51	e) Impôts et taxes divers non déductibles	-	-	1720
52	Exonération partielle en vertu de l'article 50bis L.I.R. des revenus dégagés par certains droits de propriété intellectuelle	-	-	1830
53	Bénéfice imposable :			

54 III Ventilation du bénéfice global ¹¹⁾

La ventilation du montant inscrit à la ligne 53 est à faire seulement dans l'hypothèse spécifiée à la ligne 18 ci-dessus.

55	A) Chiffre d'affaires total de l'exercice		
56	Chiffre d'affaires réalisé par l'établissement stable indigène		
57	B) Salaires et traitements comptabilisés à charge de l'exercice		
	Salaires et traitements comptabilisés à charge de l'établissement stable luxembourgeois		
58	C)		

59 Ventilation du bénéfice global imposable (au prorata d'une des bases spécifiées aux lignes 55 à 58 ci-dessus)

$$\frac{\text{bénéfice global imposable (ligne 53)} \times \text{facteur de ventilation luxembourgeois}}{\text{facteur global de ventilation}}$$

60 $\frac{\text{facteur de ventilation luxembourgeois}}{\text{facteur global de ventilation}} =$

	devise	euro	
61	Bénéfice imposable (ligne 53 ou 60)		
62	Revenus - déduction faite des charges en connexion économique avec ces revenus - d'intérêts exempts des emprunts de l'Etat grand-ducal (suivant détail en annexe)		1640
63	Revenus - déduction faite des charges en connexion économique avec ces revenus - exonérés en vertu de l'article 115 no 15a L.I.R. (suivant détail en annexe)		1630
64	Bénéfice de l'établissement indigène :		

Ligne				devise	euro	
	IV. Récapitulation des revenus nets					
65	A) Bénéfice commercial ⁵⁾					
66	1. Bénéfice suivant report ligne 53 ou 60 (ligne _____)					
67	2. Part(s) de bénéfice du coexploitant d'une entreprise commerciale collective (sociétés en nom collectif, sociétés en commandite simple, entreprises communes en général)					
68	Entreprise collective	N° dossier	Bureau d'imposition			0010
69	B) Bénéfice agricole et forestier ^{3) 5)}					
70	Revenu net réalisé par une exploitation agricole ou forestière située au Grand-Duché, y compris un éventuel bénéfice de cession ou de cessation (suivant détail en annexe)					0090
71	C) Bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale ^{3) 5)}					
72	Revenu net provenant de l'exercice d'une profession libérale exercée ou mise en valeur au Grand-Duché, y compris un éventuel bénéfice de cession ou de cessation (suivant annexe)					0110
73	D) Salaires et pensions imposables au Grand-Duché non soumis à la retenue d'impôt sur les salaires et pensions ^{3) 4)}					0130
74	E) Revenu net provenant de capitaux mobiliers ³⁾					
	Dividendes ou intérêts d'obligations de source luxembourgeoise visés à l'article 97 (1) numéros 1 - 3 L.I.R. non exempts de la retenue à la source en vertu de l'article 147 L.I.R. ou en vertu d'une autre disposition légale					0170
75	F) Revenu net provenant de la location de biens ³⁾					
	Ces revenus sont imposables au Grand-Duché, si les immeubles dont ils proviennent sont situés au Grand-Duché.					0190
76	1. Revenu provenant de la location ou de l'affermage de propriétés bâties selon annexe(s) modèle 190					
77	Annexe 1:	Annexe 2:	Annexe 3:			
78	2. Revenu provenant de la location ou de l'affermage de propriétés non bâties (annexe modèle 195)					
79	3. Revenu (toccage) provenant de la concession du droit d'extraction de substances minérales (p. ex. minerais, pierres et terres)					
80	Sous-total à reporter :					

3) Pour autant que ces revenus ne sont pas compris dans le bénéfice d'un établissement stable luxembourgeois.

4) Les revenus dont l'impôt est perçu par voie de retenue à la source ne sont pas à indiquer.

5) Le détail des revenus exonérés en vertu de l'article 115 no 15a L.I.R. est à joindre le cas échéant.

Ligne		devise	euro					
81	G) Revenus nets divers ³⁾							
	Report :							
82	1. Revenu ⁶⁾ provenant de la cession à titre onéreux de participations importantes dans des sociétés de capitaux et dans des sociétés coopératives et revenu réalisé comme associé possesseur de participations importantes lors du partage total ou partiel de l'actif net investi de pareilles sociétés (suivant détail en annexe)			0210				
83	2. Bénéfices réalisés lors de la vente d'immeubles sis au Grand-Duché (suivant modèle 700)							
	Le modèle 700 est obtenu sur demande et sur www.impotsdirects.public.lu							
84	Total des revenus indigènes :							
85	total des <u>pertes reportables</u> de la société mère intégrante afférentes à des exercices antérieurs à la date d'admission du groupe au régime d'intégration fiscale :							
	au début de l'exercice affectation de l'exercice à la fin de l'exercice							
	<table border="1" style="width: 100%;"><tr><td style="width: 33%; height: 20px;"></td><td style="width: 33%;"></td><td style="width: 33%;"></td></tr></table>							
86	Régime d'intégration fiscale (article 164bis L.I.R.)							
87	(lignes 88, 134-139 à remplir) :							
88	résultat(s) fiscal(aux) transféré(s) depuis la (des) filiale(s) intégrante(s) ⁶⁾			1904				
89	H) Dépenses spéciales							
	Pertes d'exploitation reportables:							
	<table border="1" style="width: 100%;"><tr><td style="width: 25%;"></td><td style="width: 25%;"></td><td style="width: 25%;"></td><td style="width: 25%;"></td></tr></table>							
	20 ____	20 ____	20 ____	-				
90	Revenu imposable :			2000				

V. Demande de réduction de l'impôt sur la fortune selon §8a de la loi concernant l'impôt sur la fortune (sous réserve d'une comptabilité séparée)

devise de la déclaration _____

cours de change _____ cours à la fin de l'exercice d'exploitation cours au 31/12

constitution / engagement de constitution d'une réserve quinquennale spéciale par:

	devise	euro	
92	a) affectation du bénéfice de l'année d'imposition 2015		
93	b) affectation des réserves libres antérieurement constituées (seulement à défaut de bénéfice suffisant)		
94	c) <i>montant affecté à la réserve (=a+b)</i>		
95	d) <i>montant de la réduction de l'impôt sur la fortune (1/5 de la réserve constituée) (le montant sub d) est limité à l'impôt sur le revenu des collectivités, majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, dû avant d'éventuelles imputations au titre de la même année d'imposition)</i>		(IF 1150)

VI. Bonifications

97	<input type="checkbox"/> ⁷⁾ Bonification d'impôt pour investissement audiovisuel (la demande, accompagnée de l'original du certificat, est à présenter au bureau d'imposition compétent)		2160
98	<input type="checkbox"/> ⁷⁾ Bonification d'impôt pour investissement en capital-risque (la demande, accompagnée de l'original du certificat, est à présenter au bureau d'imposition compétent)		2170
99	<input type="checkbox"/> ⁷⁾ Bonification d'impôt pour investissement (suivant annexe 800)		2240
100	<input type="checkbox"/> ⁷⁾ Bonification d'impôt pour embauchage de chômeurs (svt annexe 805)		2245
101	<input type="checkbox"/> ⁷⁾ Bonification d'impôt pour formation professionnelle continue (le certificat délivré par le Ministre des Finances est à joindre)		2247

⁶⁾ Si le bénéficiaire a été contribuable résident pendant plus de 15 ans et qu'il est devenu contribuable non résident moins de 5 ans avant la réalisation du revenu.

⁷⁾ Cocher la case en cas de demande.

VII. Impôt commercial

Ligne		devises						
		devise	euro					
102	Bénéfice de l'exercice 2015 (2014/2015) établi d'après les prescriptions de la loi sur l'impôt sur le revenu des collectivités _____			oo10				
103	- Montant non soumis à l'impôt commercial (suivant détail en annexe) _____	-	-	oo20				
104	Sous-total :			oo30				
105	A ajouter les montants suivants, déduits lors de l'établissement du bénéfice:							
106	Parts de bénéfice distribuées à des associés solidairement et indéfiniment responsables d'une société en commandite par actions sur des apports non effectués sur le capital social ou à titre de rémunération (tantièmes) pour la gérance _____			o230				
107	Quote-part dans les pertes de sociétés de personnes _____			0270				
108	Perte d'exploitation subie dans des établissements stables situés à l'étranger _____			0280				
109				7010				
110				7010				
111	Total du bénéfice et des additions :			0400				
112	A déduire :							
113	Quote-part dans les bénéfices de sociétés de personnes et dividendes ou parts de bénéfice en raison d'une participation d'au moins 10 % dans une société de capitaux pleinement imposable _____	-	-	0430				
114	Part du bénéfice d'exploitation se rapportant à des établissements stables situés à l'étranger _____	-	-	0440				
115	Libéralités (détails à indiquer sur une annexe): report de l'année 2013	-	-	1466				
116	report de l'année 2014	-	-	1465				
117	libéralités de l'année 2015	-	-	1460				
118		-	-	7020				
119		-	-	7020				
120	Bénéfice d'exploitation :			0500				
121	total des <u>pertes reportables</u> de la société mère intégrante afférentes à des exercices antérieurs à la date d'admission du groupe au régime d'intégration fiscale : <u>au début de l'exercice</u> <u>affectation de l'exercice</u> <u>à la fin de l'exercice</u> <table border="1" style="width: 100%; height: 20px; margin-top: 5px;"> <tr> <td style="width: 33%;"></td> <td style="width: 33%;"></td> <td style="width: 33%;"></td> </tr> </table>							
122	Régime d'intégration fiscale (article 164bis L.I.R.)							
123	(lignes 124, 134-139 à remplir) :							
124	résultat(s) fiscal(aux) transféré(s) depuis la (des) filiale(s) intégrante(s) ⁶⁾ _____			0520				
125	Pertes d'exploitation reportables:							
126	<table border="1" style="width: 100%; height: 20px;"> <tr> <td style="width: 25%;"></td> <td style="width: 25%;"></td> <td style="width: 25%;"></td> <td style="width: 25%;"></td> </tr> </table>							
127	<table border="1" style="width: 100%; height: 20px;"> <tr> <td style="width: 25%;">20 ____</td> <td style="width: 25%;">20 ____</td> <td style="width: 25%;">20 ____</td> <td style="width: 25%;"></td> </tr> </table>	20 ____	20 ____	20 ____		-	-	
20 ____	20 ____	20 ____						
128	Bénéfice d'exploitation restant :			o600				
129	Réduction de la base d'assiette _____			o640				
	Base d'assiette globale suivant fixation forfaitaire _____			o990				
	Supplément pour dépôt tardif _____ % de la base d'assiette _____			1030				

Ligne

130

VIII. Données diverses

131

1. Pendant le ou les exercices d'exploitation à considérer pour la détermination du bénéfice d'exploitation, l'entreprise avait des établissements stables dans plusieurs communes ²⁾ oui non

132

2. Indications concernant les associés (renseignements à fournir pour tous les propriétaires d'actions nominatives et au porteurs représentant une participation d'au moins 10%)

133

Nom, adresse et no dossier des associés	Participation		Rémunérations brutes ⁸⁾¹¹⁾	Distribution de bénéfice ¹¹⁾	Autres allocations et avantages ^{9) 11)}
	%	Montant ¹¹⁾			

134

3. Indications en cas d'application d'intégration fiscale (article 164bis L.I.R.)

135

Date de la demande _____ auprès du bureau d'imposition ¹⁰⁾ _____

136

Nom(s) et numéro(s) dossier de la (des) filiale(s) intégrante(s)

137

138

139

140

IX. Documents et renseignements à joindre

Le bilan de la collectivité et de l'établissement stable, le compte de profits et pertes, le compte de marchandises, le détail des frais généraux, le tableau des amortissements, le compte rendu de l'exercice respectivement le rapport du conseil d'administration et le rapport des réviseurs, le détail des impôts passés par profits et pertes (débit et crédit), le développement des comptes d'impôts (actif et passif), la justification et le mode de détermination des autres provisions, l'état de l'actif net investi au 1.1. 2015 ou respectivement au début de l'activité au Luxembourg (toutes les valeurs actives et passives sont à mentionner).

141

Nous affirmons que la présente déclaration est sincère et complète.

142

_____, le _____

143

(signature du représentant légal)

144

Les déclarations non signées sont considérées comme non avenues.

8) Traitements, salaires et gratifications.

9) Le détail desdites allocations est à fournir sur une annexe et il y a lieu de mentionner si les différents avantages sont compris sub. Rémunérations et sont soumis à la retenue d'impôt.

10) La demande est à adresser au bureau d'imposition compétent pour l'imposition de la société mère ou de l'établissement stable indigène.

11) Indiquer la devise du montant saisi (p.ex.: 1.000,00 USD)